

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS  
DE MAREUIL EN PERIGORD**

Séance 30 novembre 2009

Délibération n° 116/2009

Nombre de Conseillers :

En exercice : 32

Présents : 29

Votants : 29

Pouvoirs : 0

L'an deux mille neuf  
le 30 novembre

Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mareuil en Périgord,  
dûment convoqué, s'est réuni à Puyrénier sous la présidence  
de Monsieur Alain OUISTE.

Date de convocation du Conseil : 24 novembre 2009

Présents : Alain OUISTE - Alain GOURIER - Alain BEAUX - Christiane de COATPONT  
- François NEGRIER - Catherine ALLAIN - Roger Pierre VARAILLON - Pascale  
BOUSKELA - Jean Paul COUVY - Raymond DEPRES - Jean Noël LEFRANC - Pierre  
BREJASSOU - Gérard COMBEALBERT - Guy BEBOT - Bernard de MONTETY - Jean  
Marie MARCHAND - André DOYEN - Monique MARSAT - Sophie CHRETIEN - Jean  
Robert RAVON - Serge GAY - Jean Claude ROUGIER - Jean Luc AIMONT - Marie  
Annick GAUDOUT - Maurice CESTAC - Jacky BOYER - Jean - Pierre ROLAND -  
Philippe de COURCEL - Anémone LANDAIS

**OBJET :**

**APPROBATION DES CARTES COMMUNALES**

Vu la réunion à la sous préfecture en date du 24 février 2009, concernant  
les 6 cartes communales refusées (Champeaux et la Chapelle Pomier, Légueillac de  
Cercles, Monsec, Rudeau Ladosse, Ste Croix de Mareuil, St Félix de Mareuil),

Vu les demandes de modifications faites par le Service Départemental  
d'Architecture et du Patrimoine et la Direction Départementale de l'Agriculture et  
de la Forêt,

Vu le tableau des coûts réels des charges transférées 2009,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'approuver les dossiers  
de cartes communales des communes de Champeaux et la Chapelle Pomier,  
Légueillac de Cercles, Monsec, Rudeau Ladosse, Ste Croix de Mareuil, St Félix de  
Mareuil avec quelques modifications mineures pour tenir compte des demandes du  
Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine et la Direction  
Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus.

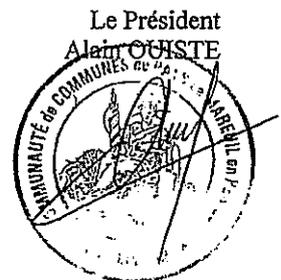
Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
ou Sous-Préfecture

Le: 01.03.10

Publié ou notifié

Le: 02.03.10



SOUS-PRÉFECTURE DE NONTRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE URBANISME  
HABITAT CONSTRUCTION / Planification  
Cité administrative Bugeaud  
24016 - Périgueux cedex  
Tél : 05.53.03.65.27  
Télécopie : 05.53.03.66.10  
Affaire suivie par Marielle CHAUME

**Arrêté n° 2010-0025**  
**approuvant les cartes communales applicables**  
**sur les communes de**  
**Léguillac-de-Cercles, Monsec, Rudeau-Ladosse,**  
**Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la demande de la communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord d'élaborer des cartes communales sur les communes du Beaussac, Champeaux-et-la-Chapelle Pommier, Les Graulges, Léguillac-de-Cercles, Monsec, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Sulpice-de-Mareuil et Vieux-Mareuil,

VU la désignation en date du 26 septembre 2006 de M. Faure, en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord en date du 24 septembre 2007 soumettant les projets des cartes communales à enquête publique du 10 octobre 2007 au 13 novembre 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2009 approuvant la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet, directeur du cabinet, sous-préfet de Nontron par intérim.

SUR proposition de M. le sous-préfet de Nontron par intérim.

**Arrête**

Article 1 : Les cartes communales de Léguillac-de-Cercles, Monsec, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, annexées au présent dossier sont approuvées.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique

Article 3 : Le dossier d'élaboration de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes du pays de Mareuil-en Périgord
- au siège de la mairie de chacune des communes citées à l'article 1er
- à l'unité territoriale du périgord vert (Nontron)
- à la sous-préfecture de Nontron

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

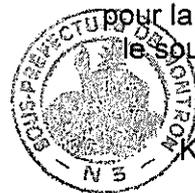
Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant les cartes communales seront affichés au siège des mairies concernées et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8. Mme la préfète de la Dordogne, M. le sous-préfet de Nontron par intérim, M. le président de la communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord, MM. les maires de Léguillac-de-Cercles, Monsec, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de Bourdeilles, le directeur départemental des territoires, MM. les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 30 mars 2010



pour la Préfète et par délégation  
le sous-préfet de Nontron, p.i

Kenny JEAN-MARIE